

ARRETE MUNICIPAL n° A20250131-031

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

| | | |
|------------------|---------------------------------------|--|
| | Service | Pôle Aménagement |
| | Type | Réglementation la circulation et le stationnement |
| Matière | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| Objet | Retrait branchement électrique | |
| Date | Mardi 4 février 2025 | |
| Lieu | Boulevard Clémenceau (RD 982) | |
| Demandeur | Enedis | |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2025, présentée par Enedis représentée par Monsieur Sousane Rachid ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion des travaux, boulevard Clémenceau (RD 982) **mardi 4 février 2025 de 8 h 30 à 11 h 00** ;

Arrête,

Article 1 : Durant le retrait du branchement électrique au droit du n° 2 boulevard Clémenceau (RD 982), **mardi 4 février 2025 de 8 h 30 à 11 h 00** :

La circulation de tous les véhicules s'effectue sur la voie de droite boulevard Clémenceau (RD 982), dans la partie comprise entre la rue François Grabié et le boulevard Foch (RD 982).

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le véhicule de chantier est autorisé à stationner sur trottoir au droit du n° 2 boulevard Clémenceau (RD 982) ainsi qu'au droit du n° 3 rue Saint Martin.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite au droit des travaux.

La signalisation est indiquée aux piétons d'utiliser le trottoir situé face aux travaux afin d'assurer la protection.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, au Pôle Environnement de Haute Corrèze, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux Entreprises de Transports en Commun et à Enedis, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 31 janvier 2025



Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Pierre GUITARD

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **31 JAN. 2025**

Notification le :